

# REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-252/24-12/CC/SG  
du 24 décembre 2016 relative à la requête  
de Monsieur OUATTARA Aboubakar**

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la requête de Monsieur OUATTARA Aboubakar, en date du 21 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2016, sous le numéro 080/2016/EL ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le Conseiller-Rapporteur ;

**Considérant que** par la requête susvisée, Monsieur OUATTARA Aboubakar, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n°080 à savoir Sandégué, Bandakagni-Tomora, Dimandougou et Yorobodi, dans la Région du Gontougo ;

**Considérant qu'**au soutien de sa requête, Monsieur OUATTARA Aboubakar expose que le 18 décembre 2016, jour du scrutin, des candidats ont distribué à de tierces personnes, des cartes d'électeur en vue de bourrer les urnes, faisant voter ainsi des personnes absentes ou décédées, dans les bureaux de vote de Diézoué, Kouassidougou et Namassi ;

**Que** Monsieur OUATTARA Bakary, l'un de ses superviseurs, a pu mettre la main sur des individus détenant des cartes d'électeurs qui ne leur appartenaient pas, cartes qui ont été remises à Monsieur OUATTARA Ibrahim, Président de la Commission électorale locale ;

**Que** le requérant ajoute que dans les mêmes conditions, une quinzaine de cartes d'électeurs ont été saisies sur des individus aux environs du bureau de vote de Diézué ;

**Que** ces manœuvres qu'il considère comme frauduleuses ont été pratiquées au sein de tous les bureaux de vote de la circonscription électorale ;

**Considérant que** Monsieur OUATTARA Aboubakar expose ensuite que le Secrétaire général de la Préfecture de Sandégué et le Sous-Préfet de Dimandougou se sont impliqués dans la campagne électorale pour le compte d'un candidat indépendant ;

**Que** notamment le Sous-Préfet de Dimandougou, Monsieur Guy TOUAH P. Marius, circulait à bord du véhicule d'un des candidats à l'intérieur duquel il a été trouvé un lot de cartes d'électeurs ; que cela a provoqué la colère de la population qui a saccagé et incendié cette voiture ;

**Considérant que** le requérant poursuit pour dire que cette violence s'est étendue jusque dans les locaux de la Commission électorale de Dimandougou ou les urnes ont été cassées alors que les opérations de dépouillement étaient en cours ; qu'il en a été de même dans les localités de Kondorodougou et Kobenangalé où les opérations de dépouillement n'ont pu aller à leur terme ;

**Considérant qu'il** conclut que les résultats de la circonscription électorale n°080 n'ont pu être régulièrement compilés ; qu'en conséquence « le Conseil constitutionnel est prié d'invalider les résultats qui, par extraordinaire, lui ont été transmis » ;

**Considérant,** sur la recevabilité de la requête, que le requérant OUATTARA Aboubakar était bien candidat au scrutin législatif dans la circonscription électorale concernée ; qu'il a donc qualité pour saisir le Conseil constitutionnel en contestation des résultats dudit scrutin ; qu'en outre sa requête introduite le 21 décembre 2016, l'a été dans le délai légal de 5 jours ;

**Qu'en** conséquence ladite requête intervenue dans le respect des forme et délai légaux, notamment de l'article 101 du Code électoral, doit être déclarée régulière et recevable ;

**Considérant,** sur le fond, que le requérant joint à sa requête, un procès-verbal de constat de dégâts matériels dressé le 20 décembre 2016 par Maître KONE Soumaïla, huissier de justice, dans lequel cet officier ministériel dit s'être rendu au domicile du Sous-Préfet et y avoir vu le véhicule calciné dont il produit des photos ;

**Qu'il** ajoute que dans les locaux de la CEI locale de Dimandougou, tout a été saccagé, et il joint deux photos attestant ces faits ;

**Qu'il** dit également que dans les 8 localités que compte Dimandougou, les urnes, caisses et procès-verbaux ont tous été saccagés et que dans cette Sous-Préfecture 1517 voix n'ont pas été prises en compte, de même que 353 voix à Kondorodougou et 105 à Kobenangalé ; qu'au total 1975 voix n'ont pas été prises en compte ;

**Qu'enfin**, Monsieur COULIBALY Adama, Président de la CEI départementale de Sandégué a adressé à Monsieur OUATTARA Ibrahim, Président de la CEI locale de Yorobodi, une lettre de demande d'explication relativement à la transmission irrégulière des résultats, lettre dont copie est produite par l'officier ministériel ;

**Considérant que** les griefs soulevés par le requérant contre le scrutin sont d'une particulière gravité, notamment en ce qui concerne la participation des autorités administratives (Préfet et Sous-Préfet), les actes de violence et les différentes allégations de fraude sous diverses formes ;

**Considérant** cependant qu'en l'état actuel du dossier de nombreux points d'ombre subsistent, et qu'il est dès lors de l'intérêt d'une bonne administration de la justice que le Conseil constitutionnel soit davantage éclairé ;

**Qu'il** convient donc, avant dire droit, en application de l'article 40 de la loi organique n°2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, d'ordonner l'audition de tout sachant ;

### **Décide :**

**Article premier :** Déclare la requête régulière et recevable en la forme ;

**Article 2 :** Ordonne avant dire droit une mise en état à l'effet d'entendre tout sachant ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au député dont l'élection est contestée, à l'Assemblée Nationale, à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du samedi 24 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Le Président

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le 24 janvier 2017

Le Secrétaire Général

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**